



JM-7
FRANÇAIS

Gespe'gewa'gigewei Saqamawuti

PROCLAMATION COMMUNE DE CONSULTATION ET D'ACCOMMODEMENT DE LA GESPE'GEWA'GIGEWEL SAQAMAWUTI

ATTENDU QUE :

Nous, Mi'gmaq, avons des droits ancestraux et un titre aborigène sur Gespe'gewa'gi, le 7e district de la Nation Mi'gmaq, que nous n'avons jamais cédé ou abandonné. Nous avons une relation particulière traditionnellement, spirituellement et culturellement, avec la terre, les îles, l'air, l'eau et les ressources naturelles que sont les dons du Créateur.

Les Mi'gmaq de Gespe'gewa'gi ont engagé un rapport de nation à nation, fondé sur un traité avec la Couronne et basé sur la paix et l'amitié, confirmant ainsi nos droits, comprenant aussi notre droit à l'autonomie gouvernementale et le droit de commerce pour atteindre une autonomie tant individuelle que dans notre communauté.

Les Chefs élus de Ésgenoopetitj, Gegoapsgog, Gesgapegiag, Gespeg, Listuguj, Metepenagiag, Natoageneg, et Ugpi'ganjig forment la **Gespe'gewa'gigewei Saqamawuti**, une coalition politique du Septième district de la Nation Mi'gmaq qui collabore conjointement au renforcement de nos droits et du rapport fondé sur un traité pour le bien-être de notre peuple et de leurs Premières Nations respectives.

La Cour suprême du Canada a demandé que le peuple autochtone et la Couronne se mettent d'accord sur les connaissances, interprétations et applications modernes des droits ancestraux et de ceux issus d'un traité, ainsi que du titre aborigène.

La Cour suprême du Canada a imposé à la Couronne l'obligation constitutionnelle de consulter et de tenir compte des droits et intérêts du peuple autochtone du Canada.

Les gouvernements fédéral et provincial connaissent le titre aborigène, les droits issus de traités et droits ancestraux des Mi'gmaq de Gespe'gewa'gi, mais continuent d'agir nonchalamment et de prendre des décisions, qui ont ou peuvent à juste titre avoir des répercussions négatives sur nos droits, titres et intérêts, sans nous consulter ou tenir compte de nos droits, titres et intérêts.

La Cour suprême du Canada a statué que le gouvernement n'est « plus autorisé à ne plus tenir compte » des droits, titres et intérêts aborigènes.

Gespe'gewa'gigewei Saqamawuti
Esgenoopetitj · Gegoapsgog · Gesgapegiag · Gespeg ·
Listuguj
Metepenagiag · Natoageneg · Ugpi'ganjig

L'obligation du gouvernement de tenir compte de nos droits, notre titre et nos intérêts comprend l'obligation de « nous inclure » dans leurs licences, permis et autorisations actuels.

EN VIGUEUR À PARTIR DE CETTE DATE, LA GESPE'GEWA'GIGEWEL SAQAMAWUTI PROCLAME QUE :

- 1) Les Mi'gmaq de Gespe'gewa'gi doivent être traités par le gouvernement de façon honorable et respectable sous le signe de la paix et de l'amitié, lors de la prise de décisions ou du processus de mise en œuvre, qui se répercuterait sur nos droits, titres et intérêts.
- 2) Ceci est notre droit, reconnu et protégé par l'article 35 de la Constitution.
- 3) La consultation et l'accommodement sont un processus bidirectionnel de nation à nation. Ce processus nous rapproche de plus en plus de la réconciliation constitutionnelle de nos droits, titres et intérêts aborigènes, y compris la reconnaissance, l'accommodement et la mise en application de notre droit à l'autonomie gouvernementale et à une coexistence juste et équitable entre les gouvernements autochtones et les gouvernements fédéral et provincial.
- 4) La consultation qu'effectuent les gouvernements fédéral et provincial exige un réel accommodement des droits, du titre et des intérêts des Mi'gmaq dans les mesures élaborées afin d'aborder ensemble ces problèmes et de trouver des solutions acceptables.
- 5) La consultation qu'effectuent les gouvernements fédéral et provincial sur des questions qui nous concernent, ne consiste pas uniquement à un simple échange d'informations ou à une participation à de simples mesures ouvertes au grand public. Elles doivent inclure des mesures qui offrent au décisionnaire une consultation appropriée et détaillée, visant à obtenir un accommodement des droits par le biais de solutions acceptables.
- 6) Les circonstances particulières dans lesquelles les Mi'gmaq entretiennent une relation avec la terre, les îles, l'air, l'eau et les ressources naturelles de Gespe'gewa'gi, le Septième district de la Nation Mi'gmaq, exigent que nous jouions un rôle significatif et décisif dans la planification, le développement et l'utilisation des ressources naturelles du district, ainsi que dans les questions écologiques, environnementales et de conservation.
- 7) Le développement économique ou des ressources naturelles ou l'utilisation des ressources que propose le gouvernement fédéral ou provincial dans notre territoire, doit être effectué en temps opportun par le biais d'une consultation et d'un accommodement à partir du début et tout au long des processus d'élaboration des politiques, de planification ou de prise de décisions.
- 8) En plus de ce qui est demandé dans d'autres sections de cette Proclamation, la consultation et l'accommodement seront aussi exigés pour tout développement économique, tout

développement des ressources naturelles proposé ou pour toute utilisation des ressources proposée par le gouvernement fédéral ou provincial dans notre territoire qui favoriserait notre peuple et nos communautés.

- 9) Une consultation efficace et significative demande que l'on nous donne accès en temps opportun aux informations que possèdent les gouvernements fédéral et provincial, ainsi que de nous fournir les ressources financières et techniques appropriées pour participer aux processus de consultation et d'accommodement et pour élaborer des solutions acceptables.
- 10) La Cour suprême a statué que les gouvernements fédéral et provincial ont l'obligation d'employer leur pouvoir législatif sur les ressources naturelles comme puissant outil pour répondre à leurs obligations juridiques envers le peuple autochtone. Les gouvernements fédéral et provincial ont l'obligation constitutionnelle de laisser place à l'exercice des droits, titres et intérêts aborigènes des Mi'gmaq de Gespe'gawa'gi. Les gouvernements fédéral et provincial doivent reconnaître leurs violations antérieures et en cours de leurs obligations respectives de consulter et de tenir compte de nos droits, titres et intérêts aborigènes. Ils doivent prendre des mesures correctives conjointement avec nous pour trouver des moyens acceptables d'aborder ces violations constitutionnelles.
- 11) Nous pouvons collaborer avec les gouvernements fédéral et provincial et autres parties dans l'élaboration des processus qui seront significatifs, acceptables et avantageux. Cette élaboration aboutirait à une déclaration d'intention qui identifierait clairement les objectifs, le délai du processus, des méthodes à employer, des ressources à fournir, des résultats escomptés et le processus d'évaluation à suivre.
- 12) À la fin de chaque processus de consultation et d'accommodement, nous espérons conclure une entente avec le gouvernement fédéral ou provincial sur des solutions acceptables. Dans le cas où cette entente n'est pas conclue, nous demanderons au gouvernement de nous fournir une déclaration écrite sur la manière dont ses positions ou politiques ont eu des répercussions et ont été adaptées pour concilier avec nos droits, nos titres et nos intérêts pour ainsi aborder les problèmes, suggestions et solutions proposés par les Mi'gmaq de Gespe'gawa'gi, y compris les démarches d'accommodement qu'a pris le gouvernement dans le processus.
- 13) Entreprendre une consultation et un accommodement appropriés ne signifie pas que tout projet considéré par les gouvernements fédéral ou provincial nous soit acceptable ou légalement permis. Toutefois, une omission de se soumettre au contenu et à la visée de cette Proclamation nous demandera de recourir à des moyens juridiques ou à tout autre moyen qui nous est offert pour contrer tout développement économique, tout développement des ressources naturelles ou toute utilisation des ressources proposée par le gouvernement dans notre territoire.
- 14) Cette Proclamation réserve aux Mi'gmaq tous leurs droits et ne sert pas à définir ou à restreindre n'importe lesquels de nos droits. Cette Proclamation, tout geste ou toute démarche prise ne cause pas préjudice à nos droits, titres et intérêts aborigènes.

15) Nous pouvons dans le cas échéant modifier cette Proclamation.

Signée à Listuguj, par la Gespe'gewa'gigewei Saqamawuti le 22^e jour de juin 2005,

LA GESPE'GEWA'GIGEWI SAQAMAWUTI

Chef Wilbur Dedam
Ésgenooetitj

Chef David Peter-Paul
Gegoapsgog

Chef John Martin
Gesgapegiag

Chef Linda Jean
Gespeg

Chef Scott Martin
Listuguj

Chef Noah Augustine
Metepenagiag

Chef George H. Ginnish
Natoageneg

Chef Everett Martin
Ugpi'ganjig

Devant le témoin représentant

LE GRAND CONSEIL DE LA NATION MI'GMAQ

Grand Chef Ben Sylliboy

Gespe'gewa'gigewei Saqamawuti
Ésgenooetitj · Gegoapsgog · Gesgapegiag · Gespeg ·
Listuguj
Metepenagiag · Natoageneg · Ugpi'ganjig
Page 4